

(4)

(N° 44.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1854.

Prorogation de la loi du 31 décembre 1853, relative à l'entrée
des charbons étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a été autorisé, par la loi du 31 décembre 1853 (annexe *A*), à modifier, pour le terme d'un an, le tarif des droits d'entrée sur les charbons de terre.

Un arrêté royal (annexe *B*), qui a été soumis à votre approbation par le projet de loi du 19 janvier 1854, relatif à la révision du tarif des douanes (n° 102 des *Documents de la Chambre*), a supprimé les droits d'entrée dont il s'agit. Cet arrêté expire à la fin de l'année, date à laquelle le tarif général reprendrait son cours, s'il n'y était pourvu avant cette époque.

L'annexe *C* fait connaître les quantités de houilles importées sous le régime de la libre entrée.

La suppression du droit à l'importation par mer n'a pas eu le résultat qu'appréhendait notre industrie houillère; au contraire, comme le Gouvernement l'avait prévu, malgré l'abolition complète de la taxe, il n'est arrivé qu'une quantité insignifiante de houilles anglaises. La mesure a néanmoins profité aux habitants des frontières du Sud et de l'Est, et comme les houilles se vendent actuellement à un prix élevé, il importe, dans les circonstances actuelles, d'écarter toutes les causes qui pourraient augmenter artificiellement la cherté.

Il est peu probable que le projet de loi du 19 janvier 1854 puisse être discuté assez tôt pour empêcher le rétablissement du tarif général; une loi transitoire paraît donc nécessaire, et, en conséquence, le Roi m'a chargé, Messieurs, de

vous présenter le projet ci-joint, qui proroge les pouvoirs du Gouvernement en cette matière, pour un nouveau terme d'un an.

Je vous prie de vouloir bien en faire le plus promptement possible l'objet de vos délibérations.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 31 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 1, de 1854), qui autorise le Gouvernement à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre, est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1856.

Donné à Laeken, le 5 décembre 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXES.

ANNEXE A.

N° 398.

DOUANES.

Tarifcation des charbons de terre à l'entrée. — Régime temporaire.

Lacken, le 31 décembre 1853.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre.

ART. 2.

Les pouvoirs qui résultent de la disposition précédente cesseront au 31 décembre 1854, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non-renouvellement, le tarif général reprendra son cours, de plein droit, à la même époque.

ART. 3.

Les mesures prises en exécution de la présente loi seront soumises, endéans le mois de leur date, à l'approbation des Chambres, si elles sont réunies, sinon, dans le cours de leur prochaine session.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département des
Finances,*

LIEDTS.

ANNEXE B.

N^o 399.

DOUANES.

Suppression temporaire de droits d'entrée sur les charbons de terre.

Laeken, le 31 décembre 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu la loi de ce jour (*Moniteur*, n^o 1, de 1854), qui autorise le Gouvernement à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Jusqu'à disposition ultérieure, les droits d'entrée sur les charbons de terre sont supprimés.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département des
Finances,*

LIEDTS.

ANNEXE C.

Charbons de terre importés du 1^{er} janvier au 30 octobre 1854. (Commerce spécial.)

BUREAUX d'entrée.	QUANTITÉS importées.	Observations.	BUREAUX d'entrée.	QUANTITÉS importées.	Observations.
	Tonneaux.		REPORT. . . .	Tonneaux. 39,640	
Anvers	4	Dont 3 tonneaux de l'Angleterre et 1 tonneau du Brésil.	Wiers	85	De la France.
Abeele	11	De la France.	Henri-Chapelle	16	Du Zollverein.
Bruges	181	De l'Angleterre.	Montzen	59	Idem.
Loere	45	De la France.	Overoet	55	Idem.
Menin	669	Idem.	Welkenraedt	128	Idem.
Neuve-Église	235	Idem.	Riempst	308	Des Pays-Bas.
Nicuport	46	De l'Angleterre.	Smeermaes	665	Idem.
Ostende	92	Idem.	Aubange	1,774	Du Zollverein.
Pont-Rouge	949	De la France.	Bohan	1	De la France.
Wervicq	738	Idem.	Bouillon	42	Idem.
Warneton	1,357	Idem.	Florenville	2	Idem.
Bléharies-Espain	29,659	Idem.	Grandcourt	2	Idem.
Bon-Secours	987	Idem.	Muno	27	Idem.
Hensies	4,567	Idem.	Villers-devant-Orval . .	20	Idem.
Quiévrain (village) . . .	5	Idem.	Wolberg	604	Du Zollverein.
Rumes	97	Idem.	Vaucelle	1	De la France.
A REPORTER.	39,640		TOTAL.	43,425	(1)
			Dont	325	importés par mer.

(1) L'importation a été :

	Tonneaux.
En 1852, de	8,102
En 1853, de	12,845

L'augmentation en 1854 provient en partie de ce que, depuis la suppression du droit d'entrée, les bateliers déclarent, à la rentrée en Belgique, comme provenant de France, les houilles belges pour le transport desquelles ils empruntent seulement le territoire français.